

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 novembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Dicamba 2.5 %
MCPA 30.5 %

Formulation: SL

2. Produits commerciaux

Banvel M Numéro d'homologation suisse: D-3720
pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 0023-00
distributeur: Syngenta Agro GmbH, am Technologiepark 1-5,
63477 Maintal

Banvel M Numéro d'homologation suisse: A-3711
pays d'origine: Autriche
numéro d'homologation étranger: 1206/0
distributeur: Syngenta Agro GmbH, Anton-Baumgartner-
Strasse 125, A-1230 Wien

Compo Rasen- Numéro d'homologation suisse: D-3721
unkraut-Vernichter pays d'origine: Allemagne
Banvel M numéro d'homologation étranger: 0023-77
distributeur: Syngenta Agro GmbH, Syngenta Agro GmbH,
63477 Maintal

¹ RS 916.161

Gabi Rasenunkraut- Vernichter	Numéro d'homologation suisse: D-3722 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 0023-62 distributeur: GABI-Biochemie Hüdersen, Rhodovi KG, Liemer Strasse 26, 32108 Bad Salzflen
Rasen-Unkraut- Vernichter	Numéro d'homologation suisse: A-3712 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1206/1 distributeur: Florissa Handels- und Produktions-GmbH, Gewerbestrasse 13, A-5201 Seekirchen

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Grande culture			
céréales	dicotylédones	Dosage: 4 l/ha	1
Culture ornementale			
gazon d'ornement et terrains de sport	dicotylédones [y compris trèfle blanc]	Dosage: 4 l/ha	1
gazon d'ornement et terrains de sport	Effet partiel: bugle rampante, lierre terrestre, véronique à feuilles de serpolet, véronique petit-chêne, fausse germandrée, véroniques annuelles	Dosage: 4 l/ha	1

(*) Restrictions et remarques

1 = Indiquer les mesures de précautions nécessaires sur les emballages et dans les modes d'emploi.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 novembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch